

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE



4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

Réf. T5/1.01

MEPC.1/Circ.671
20 juillet 2009

GUIDE DE BONNES PRATIQUES À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET UTILISATEURS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1 Compte tenu de la nécessité de s'attaquer au problème de longue date qu'était celui de l'inadéquation des installations de réception portuaires, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (le Comité), après avoir reçu des observations et propositions utiles de la part du Forum de l'industrie des installations de réception portuaires, a adopté à sa cinquante-cinquième session, en octobre 2006, le Plan d'action pour traiter le problème de l'inadéquation des installations de réception portuaires, en chargeant le Sous-comité de l'application des instruments par l'État du pavillon de faire progresser les travaux relatifs aux différents points indiqués dans ce plan.

2 Le Guide de bonnes pratiques à l'intention des fournisseurs et utilisateurs d'installations de réception portuaires, dont le texte figure en annexe à la présente circulaire a été élaboré dans le cadre du Plan d'action susvisé. Il a pour objet de servir de guide pratique à la fois pour les équipages des navires qui souhaitent évacuer à terre des résidus/déchets visés par MARPOL et pour les fournisseurs d'installations de réception portuaires qui cherchent à offrir des services rapides et efficaces aux navires.

3 À sa cinquante-neuvième session, le Comité a examiné et approuvé le Guide et a prié le Secrétariat de le diffuser sous couvert d'une circulaire MEPC.

4 Les Gouvernements Membres des Parties à MARPOL sont invités à porter la présente circulaire à l'attention de toutes les entités intéressées. Les États du port sont invités en particulier à mettre le Guide à la disposition des installations de réception portuaires, tandis que les États du pavillon sont invités à le mettre à la disposition des propriétaires et des capitaines de navires. Une version électronique de la présente circulaire et du Guide qui figure en annexe peut être téléchargée à partir du site Web du GISIS de l'Organisation*.

***

* http://gisis.imo.org (cliquer sur "Port Reception Facilities" - il est à noter toutefois que les nouveaux utilisateurs devront s'enregistrer au préalable).

ANNEXE

GUIDE DE BONNES PRATIQUES À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET UTILISATEURS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES



OMI

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1 L'utilisation et la mise en place d'installations de réception portuaires sont essentielles pour que soit généralement appliquée avec succès la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL, ou la Convention), dont l'objectif est de réduire et, en dernier ressort, d'éliminer la pollution délibérée du milieu marin par les navires. Grâce à des efforts considérables, les États Parties et l'industrie ont renforcé la disponibilité et l'adéquation de ces installations.

2 Toutefois, il semble ressortir de récents travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI), ci-après dénommée l'Organisation, qu'il subsiste des obstacles au transfert à terre efficace des résidus/déchets visés par MARPOL. L'un de ces obstacles a été reconnu comme étant le manque d'orientations claires et faciles à mettre en œuvre pour décrire la manière dont la communauté des transports maritimes et les fournisseurs d'installations de réception peuvent conduire au mieux leurs opérations afin de satisfaire aux dispositions de MARPOL et de favoriser une évacuation efficace et écologiquement responsable des résidus/déchets visés par MARPOL.

3 Le présent bref guide de bonnes pratiques vise à servir de manuel d'utilisation à l'intention des équipages des navires qui veulent transférer à terre des résidus/déchets visés par MARPOL et à celle des fournisseurs d'installations de réception portuaires qui s'efforcent d'offrir des services de réception portuaires efficaces et en temps utile aux navires. Il constitue une base pour l'élaboration de procédures d'excellence, en cherchant entre autres à renforcer l'intégration des installations de réception dans un cadre plus large de gestion des déchets, dans lequel l'évacuation finale des résidus/déchets visés par MARPOL soit respectueuse de l'environnement et tienne dûment compte de la santé et de la sécurité des travailleurs et du grand public. Il repose sur les prescriptions fondamentales énoncées dans MARPOL et les orientations données dans le Manuel complet sur les installations portuaires de réception (1999) de l'Organisation et dans les Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (résolution MEPC.83(44)). Complétant le Manuel et les Directives, le présent guide indique comment les systèmes et procédures modernes de gestion environnementale peuvent contribuer à améliorer le transfert à terre des résidus/déchets visés par MARPOL. Parmi les procédures recommandées par l'Organisation figurent notamment des méthodes de communication et de notification et l'utilisation de formulaires normalisés.

4 Le présent guide *n*'a *pas* pour objet de conseiller les autorités et gouvernements des États Parties qui souhaitent mettre en place des installations de réception en vertu de MARPOL. À cet égard, il convient de se reporter au Manuel sur les installations de réception portuaires et aux Directives visant à garantir l'adéquation, comme indiqué plus haut.

TERMES UTILISÉS DANS LE GUIDE

5 Le présent guide a été rédigé en vue de donner aux propriétaires/exploitants de navires et aux exploitants d'installations de réception portuaires les moyens de satisfaire aux dispositions de la Convention MARPOL. À cet effet, il a été écrit dans un langage simple dans toute la mesure du possible. Cependant, il importe que les termes utilisés dans le présent document soient interprétés de manière cohérente et dans le contexte approprié. Les définitions ci-après fournissent quelques éléments fondamentaux de terminologie dans le cadre du présent guide. Pour des définitions juridiques complètes, l'applicabilité et les exceptions, se reporter à MARPOL et à ses Annexes.

6 *Adéquation*, tel qu'employé dans les Annexes de MARPOL, signifie que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des navires utilisant les ports sans causer de retard indu. Pour de plus amples informations, les exploitants et utilisateurs de ces installations peuvent se reporter au Directives (MEPC.83(44)), section 3, Comment parvenir à l'adéquation, ou à la section 2.3.1 du Manuel complet sur les installations portuaires de réception (1999). La section 3.2 des Directives précise en outre que "des installations adéquates peuvent être définies comme des installations qui : sont utilisées par les gens de mer; répondent pleinement aux besoins des navires qui les utilisent régulièrement; ne dissuadent pas les gens de mer de les utiliser; et contribuent à l'amélioration du milieu marin". En outre, la section 3.3 de ce même document spécifie que les installations de réception doivent "permettre que l'évacuation finale des déchets des navires soit effectuée de façon adaptée à l'environnement".

7 *Rejet* désigne dans MARPOL tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange. Dans le présent document, le terme "rejet" renvoie généralement aux types de rejet qui tombent sous le coup de MARPOL.

8 *Ordures*, tel que défini à l'Annexe V de MARPOL, désigne toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant de l'exploitation normale du navire, à l'exception du poisson frais entier ou non, et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans les autres Annexes de la Convention.

9 *Résidus/déchets visés par MARPOL* est employé tout au long du présent document pour désigner collectivement tous les flux de déchets qui sont produits à bord d'un navire au cours de son exploitation normale et des opérations liées à la cargaison et qui sont régis par la Convention MARPOL, ce qui inclut :

.1 Annexe I de MARPOL : pétrole, résidus d'hydrocarbures, mélanges d'hydrocarbures, eaux de cale polluées par des hydrocarbures, eaux sales, boues, eaux de lavage polluées, résidus de cargaison pollués, eau de ballast contenant des mélanges d'hydrocarbures;

.2 Annexe II de MARPOL : eaux de lavage de citerne et résidus de cargaison contenant des substances liquides nocives, telles que définies à ladite annexe;

.3 Annexe IV de MARPOL : eaux usées;

.4 Annexe V de MARPOL : ordures, telles que définies à ladite annexe (voir le paragraphe 8), y compris les résidus de cargaison non visés par l'Annexe I ou II (comme les résidus de cargaison sèche/en vrac) et les déchets liés à la cargaison (comme le fardage et les emballages); et

.5 Annexe VI de MARPOL : substances qui appauvrissent la couche d'ozone et résidus de l'épuration des gaz d'échappement.

Note : Bien que certains résidus visés par les Annexes I et II soient techniquement des résidus de cargaison (autrement dit, des substances qui restent à évacuer après le chargement ou le déchargement de la cargaison), les termes "résidus de cargaison" ont été définis par l'OMI uniquement dans le contexte de l'Annexe V. Les Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL définissent lesdits résidus comme "les restes de

cargaisons à bord, qui ne peuvent être placés dans les cales à cargaison (excédents et quantités déversés lors du chargement) ou qui demeurent dans les cales à cargaison ou ailleurs après la fin des opérations de déchargement (résidus de déchargement et quantités déversées lors du déchargement)". Au titre de l'Annexe V, "résidus de cargaison" désigne les résidus de cargaison non visés par l'Annexe I ou II (c'est-à-dire les résidus de cargaison sèche/en vrac). Pour des définitions complètes et les exemptions, se reporter aux Annexes.

10 Sauf précision, les termes "déchets" et "résidus" peuvent être compris dans ce guide comme signifiant "déchets visés par MARPOL" et "résidus visés par MARPOL", autrement dit des flux de déchets qui sont produits à bord de navires et sont régis par MARPOL.

11 *Déchets soumis à quarantaine* désigne les déchets qui doivent être séparés et subir un traitement spécial en raison du risque qu'ils comportent de répandre des maladies ou des organismes nuisibles aux plantes et aux animaux.

12 *Installation de réception* désigne toute installation fixe, flottante ou mobile capable de recevoir des résidus/déchets visés par MARPOL provenant d'un navire et préparée à cette fin.

ORGANISATION DU GUIDE

13 Le guide est conçu à l'usage des capitaines/propriétaires/exploitants/agents de navire et des autorités du port/exploitants d'installations de réception portuaires afin de présenter une vue d'ensemble des principaux aspects qu'il convient de prendre en considération lors du transfert et de la réception de résidus/déchets visés par MARPOL. Il s'ouvre sur un rapide aperçu des fondements d'utilisation des installations de réception portuaires. Le reste du document se divise en deux parties : l'une met l'accent sur les bonnes pratiques pour les navires et l'autre se concentre sur celles qui concernent les installations de réception. Des sources contenant des renseignements complémentaires utiles sont référencées à la fin du guide. Sont en outre fournis dans les appendices des modèles normalisés pour le "Formulaire révisé de notification de l'inadéquation présumée d'installations portuaires de réception" (circulaire MEPC.1/Circ.469/Rev.1); un formulaire de notification préalable pour que les capitaines/propriétaires/exploitants de navire puissent informer les exploitants portuaires de leurs besoins en matière d'élimination de résidus/déchets visés par MARPOL (circulaire MEPC.1/Circ.644); et un modèle recommandé de reçu de livraison de déchets pour les exploitants d'installations de réception portuaires (circulaire MEPC.1/Circ.645).

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

14 Depuis l'adoption de MARPOL, la prise de conscience écologique et sociétale à l'échelon mondial s'est développée et a évolué. Cette évolution a fait apparaître de nouveaux concepts sur la manière de gérer les opérations de manière responsable et respectueuse de l'environnement. Nombre de compagnies maritimes et d'autorités portuaires ont mis en place des systèmes de gestion environnementale qui garantissent que leurs opérations sont conduites dans le respect du milieu naturel. Fréquemment, des objectifs écologiques sont fixés pour favoriser l'amélioration en cours, d'une année sur l'autre, s'agissant de l'impact environnemental d'une entreprise. À cela s'ajoute une volonté grandissante de mettre sur le même plan les principes de la durabilité et ceux de la responsabilité sociale des entreprises.

15 Le guide appelle donc l'attention sur la nécessité de voir les compagnies de transports maritimes et les fournisseurs d'installations de réception appliquer les principes de la responsabilité sociale des entreprises, respecter les obligations liées à tous les aspects du fonctionnement d'une entreprise, souvent énoncées dans les systèmes internes de gestion environnementale et réaliser le souhait des entreprises modernes qui consiste à améliorer sans cesse leur bilan écologique.

OBLIGATIONS DES NAVIRES ET DES EXPLOITANTS DE PORTS

16 Maintenir la propreté des mers et des océans devrait être considéré comme l'obligation primordiale conduisant à utiliser et à fournir des installations de réception portuaires. MARPOL comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires – tant accidentelle que découlant d'opérations de routine. Les éléments de base pour la mise en place et l'utilisation d'installations de réception portuaires figurent dans les Annexes de MARPOL et dans les lois et règlements des États Parties qui assurent leur mise en application. Ce qui suit est une synthèse des obligations essentielles en vertu de MARPOL et comprend d'autres considérations dont les exploitants de navires et de ports devraient tenir compte. Pour des prescriptions juridiques spécifiques, les lecteurs du présent guide sont invités à consulter directement les Protocoles et Annexes de MARPOL ou les règles de mise en application de chaque État Partie à la Convention.

17 En vue de compléter les pratiques de gestion et de réduction au minimum des résidus/déchets à bord des navires (voir la section 6), l'industrie des transports maritimes a besoin d'accéder à des installations de réception portuaires adéquates qui lui permettent de satisfaire aux dispositions de la Convention. Par conséquent, en vertu de MARPOL, les États Parties sont dans l'obligation de proposer des installations de réception adéquates dans leurs ports. Les règles suivantes le prescrivent pour chaque type de résidus/déchets visés par MARPOL recensé :

.1 règle 38 de l'Annexe I

.2 règle 18 de l'Annexe II

.3 règle 12 de l'Annexe IV

.4 règle 7 de l'Annexe V

.5 règle 17 de l'Annexe VI

18 Outre les règles fondamentales des Annexes de MARPOL, les exploitants de navires doivent être conscients du fait que certains États du port appliquent des prescriptions nationales et régionales qui peuvent obliger les navires à décharger certains types de résidus/déchets visés par MARPOL dans des installations de réception portuaires. Les États du port peuvent également exiger à titre individuel qu'un moyen d'évacuation remplisse des critères règlementaires de quarantaine et autres. Il incombe donc aux exploitants de s'assurer qu'ils ont une connaissance complète et à jour des exigences nationales et régionales en ce qui concerne les installations de réception portuaires. Ces renseignements peuvent être obtenus directement auprès des autorités de l'État du port, par l'intermédiaire d'agents du port ou sous couvert d'associations de commerce représentant les industries maritimes et/ou portuaires.

19 Les obligations générales en vertu de chacune des règles énumérées plus haut posent également que les Parties devraient communiquer à l'Organisation des renseignements sur leurs installations de réception portuaires. À cette fin, celle-ci a créé une base de données sur les installations de réception portuaires dans le cadre de son Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS). La base s'appuie sur les informations à jour qui sont fournies par les États du port. Les autorités des États du port sont encouragées à demander régulièrement des données fiables et à jour aux exploitants d'installations de réception et aux autorités portuaires, ainsi qu'à rafraîchir leurs entrées dans la base. Exploitants d'installations et autorités portuaires devraient également prendre l'initiative pour communiquer ces renseignements aux autorités des États du port. Cette communication à double sens facilitera la diffusion d'informations sur les installations de réception portuaires auprès de l'industrie des transports maritimes.

20 Les capitaines/propriétaires/exploitants de navires peuvent se servir de la base de données, accessible sur le site Web du GISIS, pour obtenir des renseignements sur des installations de réception portuaires spécifiques. Les exploitants de telles installations sont invités à entretenir et à mettre à jour régulièrement des données actuelles et fiables sur les services fournis et à les communiquer aux autorités pour garantir la fiabilité des données de la base et de manière à ce que des informations à jour soient à disposition des capitaines ainsi que des propriétaires/exploitants des navires. Les agents maritimes, agissant au nom des propriétaires/exploitants, ont également accès aux renseignements contenus dans la base de données sur les installations de réception portuaires, consultable depuis le site Web public du GISIS.

Zones spéciales et zones de contrôle des émissions

21 Les prescriptions plus restrictives qui sont en vigueur dans les zones spéciales et zones de contrôle des émissions, telles que définies dans MARPOL, revêtent une importance particulière dans l'élimination finale de la pollution marine due aux navires. La liste qui suit, adoptée dans le cadre de MARPOL, recense les zones concernées à ce jour (la liste la plus récente est également disponible à l'adresse suivante : http://www.imo.org – cliquer sur "Marine Environment", puis "Special areas under MARPOL") :

Annexe I : Hydrocarbures

mer Méditerranée
mer Baltique
mer Noire
mer Rouge (voir le paragraphe 22)
zone des Golfes
golfe d'Aden (voir le paragraphe 22)
zone de l'Antarctique
eaux de l'Europe du Nord-Ouest
zone d'Oman de la mer d'Arabie (voir le paragraphe 22)
eaux au large de la côte méridionale de l'Afrique du Sud

Annexe II : Substances liquides nocives

zone de l'Antarctique (située au sud du parallèle 60°S) – Règle 13.8

Annexe V : Ordures

mer Méditerranée
mer Baltique
mer Noire (voir le paragraphe 22)
mer Rouge (voir le paragraphe 22)
zone des Golfes
mer du Nord
zone de l'Antarctique (située au sud du parallèle 60°S)
région des Caraïbes, y compris le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes (voir le paragraphe 22)

Annexe VI : Pollution de l'atmosphère – Zones de contrôle des émissions

mer du Nord
zone de la mer Baltique

Note : Les prescriptions peuvent varier d'une zone spéciale à une autre; les navigateurs auraient donc intérêt à consulter l'Annexe de MARPOL ou la circulaire de l'OMI pertinente pour des renseignements spécifiques.

22 Les prescriptions pertinentes n'ont pas encore pris effet dans plusieurs de ces zones spéciales en raison du manque de notifications de la part des Parties à MARPOL qui en sont riveraines sur l'existence d'installations de réception adéquates (règles 38.6 de l'Annexe I et 5.4 de l'Annexe V de MARPOL). Tant que la situation n'aura pas évolué, les transports maritimes et les ports devraient s'efforcer de respecter les prescriptions comme si le statut de zones spéciales de ces régions avait pris effet dans l'esprit de MARPOL.

23 L'Annexe II de MARPOL contient, en matière de rejets, des restrictions plus strictes spécifiques à certaines zones géographiques (énumérées avec les renseignements relatifs aux zones spéciales sur le site Web de l'OMI). Dans la zone de l'Antarctique, il est par exemple interdit de déverser la moindre substance liquide nocive (Annexe II, règle 13.8.2).

24 Il est prévu, à l'Annexe VI de MARPOL, des zones de contrôle des émissions dans les zones de la mer du Nord et de la mer Baltique, où les émissions de SO_x doivent être réduites en utilisant des combustibles à moindre teneur en soufre ou des techniques d'épuration des gaz d'échappement (Annexe VI, règle 14.4). La révision récente de l'Annexe VI, qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 2010, prévoit des contrôles encore plus stricts des SO_x dans les zones de contrôle des émissions et permet que d'autres zones soient soumises à ce régime pour lutter contre les SO_x, NO_x et particules.

25 Les propriétaires/exploitants de navires et les exploitants de ports devraient être conscients du fait que ces restrictions soulignent l'importance des obligations générales de fournir des installations de réception adéquates pour les résidus/déchets visés par MARPOL. Chaque fois que les compagnies maritimes sont confrontées à des installations de réception inadéquates, le problème devrait être signalé avec précision et dans les meilleurs délais par l'intermédiaire de l'État du pavillon du navire à l'Organisation et aux autorités compétentes de l'État du port ou aux exploitants des ports, en utilisant le modèle proposé pour les signalements (voir l'appendice 1).

BONNES PRATIQUES APPLICABLES PAR LES CAPITAINES, PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE NAVIRES

Considérations préalables au transfert à terre de résidus/déchets visés par MARPOL

26 L'efficacité du transfert à terre des résidus/déchets visés par MARPOL repose sur une planification préalable. Les sections qui suivent présentent des manières d'intégrer les aspects de ce transfert dans les procédures d'exploitation d'un navire afin de réduire au minimum les retards et les coûts imprévus et d'améliorer les pratiques de gestion de l'environnement. Il faudrait incorporer de bonnes stratégies de gestion des déchets dans la planification du voyage.

Dispositions logistiques et commerciales

27 Il faudrait prendre en considération les dispositions logistiques et commerciales qui pourraient être spécifiées dans un contrat de transport maritime (charte-partie) entre exploitants de navires et propriétaires de cargaisons. Ces dispositions devraient tenir compte de la nécessité de décharger à terre les résidus/déchets visés par MARPOL et ne pas compromettre, mais plutôt faciliter, le respect par l'exploitant de navires des obligations découlant de MARPOL. Les considérations d'ordre logistique et commercial pourraient par exemple consister à accorder suffisamment de temps au port pour opérer le transfert des résidus/déchets visés par MARPOL et à s'assurer que les coûts d'évacuation sont pris en compte dans les chartes-parties, le cas échéant. De telles considérations s'avèrent particulièrement importantes quand des prélavages de citernes à cargaison sont exigés pour certains résidus visés par l'Annexe II et lorsque les chartes-parties imposent le nettoyage des citernes ou des cales à cargaison après le déchargement des cargaisons.

Réduction au minimum et gestion des résidus/déchets produits par les navires

28 Bien qu'il ne s'agisse pas d'une prescription explicite de MARPOL, le fait de réduire au minimum les résidus/déchets produits à bord des navires constitue une pratique d'excellence sur le plan écologique et devrait faire partie des méthodes générales de gestion des déchets à bord des navires.

29 Le moyen le plus efficace de réduire le volume de résidus/déchets produits par les navires consiste à réduire à la source l'emploi de matériaux qui deviendront des déchets. Il faut donc s'efforcer de réduire au minimum les emballages des provisions de bord, par exemple, en s'entendant avec le fournisseur pour qu'il accepte leur retour à la livraison ou consente à en utiliser moins.

30 L'élaboration d'un accord avec les fournisseurs et fabricants n'est pas seulement importante pour les catégories de déchets plus générales comme les matières plastiques, elle est aussi essentielle pour d'autres déchets maritimes spécifiques tels que les engins pyrotechniques périmés, les cordages, fouets et filins usés, les médicaments dont la date de péremption est dépassée, ou encore les piles et batteries. Le fournisseur et/ou le fabricant devraient être en mesure de fournir les installations spécialisées nécessaires à la transformation ou à l'élimination de ces produits et matériaux.

31 La gestion des déchets à bord contribuera également à réduire au minimum les déchets des navires. Les exploitants et constructeurs de navires devraient étudier plus avant la conception des bâtiments neufs afin d'améliorer le traitement des déchets à bord et envisager de prendre des mesures d'exploitation susceptibles de rehausser l'efficacité des navires existants. Des renseignements plus détaillés sur les procédures de manutention et de stockage des ordures à

bord et la réduction au minimum du volume d'ordures potentielles sont fournis dans la publication de l'OMI intitulée "Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL". En outre, une norme ISO applicable à la gestion et la manutention des ordures à bord des navires (ISO/CD 21070) est en cours d'élaboration. Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 400 ou agréés pour le transport de 15 personnes ou plus, des renseignements relatifs à la gestion des ordures à bord seront également inclus dans le plan de gestion des ordures.

32 S'agissant de la réduction au minimum des déchets imprégnés d'hydrocarbures, la formation de l'équipage à leur gestion et à leur enregistrement ainsi qu'une connaissance accrue des systèmes de traitement de la chambre des machines contribueront à diminuer la quantité de déchets produits et à améliorer de manière générale la gestion à bord des déchets imprégnés d'hydrocarbures. L'emploi du système intégré de traitement des eaux de cale simplifiera la séparation de ces déchets, permettant le stockage distinct des boues d'hydrocarbures, des mélanges eau-hydrocarbures et de l'eau propre.

33 Les équipages des navires doivent comprendre comment il convient d'utiliser et de remplir les registres des hydrocarbures, de la cargaison et des ordures. Les systèmes de gestion mis en œuvre s'en trouveront ainsi plus aisément supervisés et vérifiés. Des associations professionnelles comme INTERTANKO et l'ICS peuvent donner des orientations utiles sur le bon usage de ces registres.

34 S'il y a suffisamment d'espace, les plans de gestion des déchets à bord devraient prendre en compte la possibilité de recycler certains types d'ordures. Le tri des ordures en vertu des prescriptions de l'Annexe V de MARPOL (matières plastiques; fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants; produits concassés; papiers, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.; déchets alimentaires; cendres provenant d'incinérateurs) devrait aussi permettre leur livraison par catégories de recyclage.

35 Afin de faciliter le transfert à terre des résidus/déchets recyclables, les exploitants de navires devraient envisager de passer des contrats avec les installations situées dans les ports qui sont régulièrement fréquentés. Cela répondrait au double besoin de traiter avec un fournisseur fiable en vertu de la plupart des systèmes de gestion de l'environnement et de simplifier le déchargement à terre de déchets triés lors de chaque escale au port. Lorsqu'un port n'a pas d'installation de réception adaptée aux déchets triés et/ou recyclables, les propriétaires/exploitants de navires sont encouragés à demander qu'il en soit créé en liaison avec les centres de recyclage de la localité ou de la région.

Communication et notification préalable

36 Il se peut qu'un port doive satisfaire à des prescriptions locales variables pour la gestion particulière (quarantaine, par exemple) de certains types de déchets visés par MARPOL, tels que les déchets animaliers, végétaux et alimentaires produits à bord du navire. Par conséquent, les exploitants de navires devraient s'enquérir, avant l'arrivée, des exigences particulières à un port auprès des agents locaux, autorités portuaires, capitaineries ou exploitants d'installations de réception afin de se préparer et de se conformer à toute prescription spéciale en matière de manutention dans ledit port, y compris tout tri supplémentaire qui devrait être effectué à bord longtemps avant l'arrivée. Ces renseignements devraient être incorporés dans le plan de gestion de l'environnement de la compagnie et pris en considération lors de la planification du voyage.

37 Comme indiqué au paragraphe 19, la base de données de l'OMI sur les installations de réception portuaires, accessible en ligne par le site Web du GISIS, peut s'avérer une bonne source de renseignements sur les installations de réception disponibles dans les ports du monde entier. Les utilisateurs doivent d'abord s'enregistrer en créant un compte avec nom d'utilisateur et mot de passe.

38 Le fait d'avertir l'installation de réception à l'avance du type et de la quantité de résidus/déchets visés par MARPOL qui se trouvent à bord et de lui fournir ces mêmes renseignements quant à ceux qu'il est envisagé de transférer à terre facilitera considérablement la tâche de l'exploitant de l'installation pour recevoir les matériaux en occasionnant le moins de retard possible pour le navire dans son exploitation normale au port. Il est généralement recommandé de prévenir au moins 24 heures à l'avance, mais les règles spécifiques peuvent différer d'une installation à l'autre. Si un navire fait régulièrement escale dans un port, un arrangement permanent avec l'installation de réception portuaire peut constituer la meilleure solution. Les capitaines de navires sont invités à utiliser le formulaire de notification préalable mis au point par l'OMI (appendice 2). Les autorités, agents et exploitants d'installations portuaires sont instamment priés d'adopter le modèle normalisé; il se peut toutefois que certains exploitants exigent un autre type de formulaire.

Aspects à prendre en compte lors de la livraison de résidus/déchets visés par MARPOL

39 Lors de la livraison de résidus/déchets visés par MARPOL, il faudrait suivre des procédures appropriées, telles que celles qui sont définies dans le système de gestion de la sécurité (Code ISM) du navire.

40 Après livraison, le capitaine devrait demander un reçu de livraison de déchets pour garder une trace du type et de la quantité des résidus/déchets visés par MARPOL qui ont été effectivement reçus par l'installation. L'OMI a normalisé le modèle de ce document pour faciliter son utilisation et son application (appendice 3). Les imprimés, reçus ou certificats de livraison devraient être conservés dans le registre des ordures (pendant au moins deux ans) et le registre des hydrocarbures (Partie I pour tous les types de navires et Partie II pour les pétroliers), ainsi que dans le registre de la cargaison pour les chimiquiers.

41 Les exploitants de navires jouent un rôle crucial en aidant les États du port à remplir leur obligation de fournir aux navires des installations de réception portuaires adéquates. Au titre du système de gestion de la sécurité, il devrait être attendu du capitaine qu'il rédige un rapport chaque fois qu'il est confronté à des installations inadaptées. On trouvera un modèle pour ce genre de rapport dans la circulaire MEPC.1/Circ.469/Rev.1 (appendice 1), qui est aussi téléchargeable depuis la section du site Web du GISIS consacrée aux installations de réception portuaires. Une fois rédigé, le rapport devrait être transmis à l'administration du pavillon qui, à son tour, notifiera à la fois l'État du port et l'Organisation. Le signalement de l'inadéquation présumée ainsi que les mesures de suivi prises par l'État du port apparaissent ensuite dans la base de données de l'OMI sur les installations de réception portuaires.

BONNES PRATIQUES APPLICABLES PAR LES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

Communication

42 Afin de fournir des services efficaces de réception qui répondent aux besoins des navires faisant escale dans un port sans leur imposer de retards indus, les autorités compétentes devraient élaborer un plan de gestion portuaire des déchets et s'assurer que les renseignements pertinents quant aux services de réception disponibles et aux coûts associés soient communiqués aux exploitants de navires bien avant l'arrivée à quai.

43 Les compagnies maritimes ont tout intérêt à pouvoir planifier la livraison de résidus/déchets visés par MARPOL bien avant l'escale suivante du navire, en particulier si ce port a des exigences plus strictes qui pourraient nécessiter un tri supplémentaire des déchets à bord avant l'arrivée, par exemple à des fins de mise en quarantaine. Comme indiqué plus haut, pour faciliter la planification au niveau des navires, les autorités du port ou les exploitants d'installations de réception portuaires sont exhortés à transmettre à leurs points de contact nationaux des renseignements exacts et à jour sur les installations de réception disponibles au port. Ces renseignements peuvent alors être communiqués au secteur des transports maritimes par l'intermédiaire de la base de données de l'OMI sur les installations de réception portuaires, accessible depuis le site Web du GISIS.

44 Au minimum, les informations téléchargées vers la base de données et ainsi mises à disposition devraient inclure le type d'installations, leur capacité ainsi que leur point de contact. Parmi les éléments supplémentaires qui aideraient les navires à mieux se préparer figurent notamment les coordonnées de l'autorité portuaire ou de la capitainerie, un lien vers le site Web du port, un lien vers le plan de gestion portuaire des déchets et des renseignements sur les droits/coûts d'utilisation des installations. Les informations diffusées par le port de Rotterdam (voir le site www.portofrotterdam.com) constituent un bon exemple à cet égard. Ces éléments supplémentaires pourraient être téléchargés selon que de besoin et orienter plus avant les navires quant aux procédures à suivre pour utiliser les installations (y compris, par exemple, les prescriptions locales spécifiques en ce qui concerne les déchets soumis à quarantaine).

45 Les autorités portuaires et les fournisseurs d'installations de réception devraient demander aux capitaines de navires qu'ils notifient à l'avance une livraison de résidus/déchets visés par MARPOL afin que les récipients et véhicules nécessaires soient prêts à réceptionner les matières. Afin de faciliter le processus de notification, il faudrait que les autorités portuaires et les installations de réception adoptent le formulaire de notification préalable normalisé (appendice 2). L'utilisation de ce formulaire permettra au capitaine du navire et à l'exploitant d'élaborer à l'avance un système pour le remplir qui évite d'avoir à remplir un document différent pour chaque port ou installation.

Pratiques de réception portuaire

46 Même si les prescriptions juridiques applicables aux installations de réception portuaires varient en fonction de la législation de mise en œuvre de l'État du port, les bonnes pratiques relatives aux installations de réception portuaires devraient comprendre des procédures qui favorisent une meilleure correspondance entre les pratiques de gestion des résidus/déchets à bord et à terre. Un tel progrès, associé à une coopération accrue avec les services locaux de traitement des ordures, permettrait que l'évacuation finale des déchets se fasse dans le respect de l'environnement.

47 L'installation de réception devrait être correctement préparée pour recevoir des résidus/déchets relevant de l'Annexe V tels que triés à bord et fournir des récipients appropriés pour faciliter le transfert à terre des déchets triés aux fins de recyclage. Il faudrait que les procédures de réception des résidus/déchets triés s'alignent sur les normes de gestion et de manutention des ordures à bord des navires, telles que spécifiées dans la norme ISO 21070, lorsqu'elle paraîtra. Les exploitants d'installations de réception et les autorités portuaires au sein des État Parties devraient travailler en collaboration avec les fonctionnaires nationaux et locaux, les administrateurs régionaux, les entrepreneurs et les gérants des infrastructures locales d'évacuation des déchets afin d'élaborer des stratégies d'évacuation des déchets à terre, y compris leur tri, qui encouragent la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets de navire

transférés à terre dans des installations de réception portuaires. Les exploitants de ces dernières devraient s'efforcer de trouver des moyens de revendre/recycler les déchets réutilisables/recyclables lorsque les lois locales ne l'interdisent pas.

48 Dans le cas des hydrocarbures, des substances liquides nocives et d'autres marchandises dangereuses ou substances nuisibles ou potentiellement dangereuses, les exploitants de ports et d'installations de réception devraient suivre les orientations fournies dans des publications pertinentes telles que l'International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals (ISGOTT), ou encore le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).

49 Il faudrait également que l'installation de réception soit préparée de manière adéquate pour recevoir les résidus/déchets visés par MARPOL conformément à toute prescription locale en matière de quarantaine, par exemple en fournissant des récipients convenablement scellés et en veillant à ce que les rebuts en question puissent être transportés et éliminés dans le respect des règles. Les autorités des États du port devraient également se rendre compte de la nécessité de disposer de sites de traitement et d'évacuation appropriés et faire en sorte que de telles infrastructures soient disponibles par le biais d'accords publics ou privés.

50 Les raccords de jonction nécessaires à l'évacuation des résidus des bouchains de la tranche des machines et des boues sont décrits dans la règle 13 de l'Annexe I de MARPOL. Les dimensions normalisées des brides des raccords de jonction des tuyautages d'évacuation s'appliquent à tous les navires et devraient donc permettre à l'installation de réception de normaliser ses propres tuyautages de raccordement en conséquence.

51 Après la livraison, l'installation de réception devrait fournir au capitaine un reçu de livraison de déchets. L'OMI a normalisé la présentation de ce document afin d'en faciliter l'utilisation et l'application. On en trouvera le modèle à l'appendice 3.

52 Bien que la structure portuaire d'un État Partie ne soit pas forcément en mesure de mettre en place des systèmes de coût/évaluation et/ou d'autres incitations au transfert à terre de résidus/déchets visés par MARPOL, il importe que les services de réception soient assurés à des coûts raisonnables. Les Directives de l'OMI visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (section 3.2) définissent comme "adéquates" les installations qui "ne dissuadent pas les gens de mer de les utiliser" et affirment en outre que des coûts exagérément élevés peuvent dissuader d'utiliser des installations de réception (Directives, section 5.2).

SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Site Web du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) : http://gisis.imo.org/Public/

Édition récapitulative de MARPOL, qui comprend l'ensemble des articles, protocoles, annexes et interprétations uniformes et est disponible à l'adresse suivante :
http://www.imo.org/Publications/mainframe.asp?topic_id=424 (produit n° IC520E)

Manuel complet sur les installations de réception portuaires (1999), disponible à l'adresse suivante : http://www.imo.org/Publications/mainframe.asp?topic_id=424 (produit n° IA597E)

Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL (2006), disponible à l'adresse suivante : http://www.imo.org/Publications/mainframe.asp?topic_id=424 (produit n° IA656E)

Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (MEPC.83(44)), disponible à l'adresse suivante :
http://www.imo.org/Publications/mainframe.asp?topic_id=424 (produit n° I598E)

APPENDICES

Appendice 1 – **Circulaire MEPC.1/Circ.469/Rev.1 de l'OMI : Formulaire révisé de notification de l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires**

Appendice 2 – **Circulaire MEPC.1/Circ.644 : Formulaire normalisé de notification préalable**

Appendice 3 – **Circulaire MEPC.1/Circ.645 : Formulaire normalisé de notification de livraison de déchets**

***

APPENDICE 1

FORMULAIRE RÉVISÉ DE NOTIFICATION DE L'INADÉQUATION PRÉSUMÉE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES[1] (MEPC.1/Circ.469/Rev.1)

Le capitaine d'un navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans des installations de réception devrait soumettre les renseignements indiqués ci-dessous, accompagnés de pièces justificatives, à l'Administration de l'État du pavillon et, si possible, aux autorités compétentes de l'État du port. L'État du pavillon en informera ensuite l'OMI et l'État du port, lequel devrait examiner le rapport et y répondre comme il convient en communiquant les résultats de son enquête à l'OMI et à l'État du pavillon dont émane le rapport.

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire : ________________________________

1.2 Propriétaire ou exploitant : ________________________________

1.3 Numéro ou lettres distinctifs : ________________________________

1.4 Numéro OMI[2] : ________________________________

1.5 Jauge brute : ________________________________

1.6 Port d'immatriculation : ________________________________

1.7 État du pavillon[3] ________________________________

1.8 Type de navire :

□ Pétrolier □ Chimiquier □ Vraquier

□ Autre navire de charge □ Navire à passagers

□ Autre type de navire (préciser) ________________________________

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

2.1 Pays : ________________________________

2.2 Nom du port ou de la zone : ________________________________

2.3 Nom du lieu ou du terminal : ________________________________
(par exemple poste à quai/terminal/jetée)

2.4 Nom de la société exploitant l'installation de réception (le cas échéant) : _________

2.5 Type d'opérations portuaires :

□ Port de déchargement □ Port de chargement □ Chantier naval

□ Autre (préciser) ________________________________

2.6 Date d'arrivée : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

2.7 Date de l'événement : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

2.8 Date de départ : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

---

[1] Le présent formulaire a été approuvé par le Comité de la protection du milieu marin à sa cinquante-troisième session, tenue en juillet 2005.

[2] Conformément au système de numéros OMI d'identification des navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15) de l'Assemblée.

[3] Nom de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

3 INADÉQUATION D'INSTALLATIONS

3.1 Type et quantité de déchets pour lesquels l'installation de réception portuaire était inadéquate et nature des problèmes rencontrés

Type de déchets	**Quantité à évacuer dans l'installation (m^3)**	**Quantité <u>refusée</u> (m^3)**	**Problèmes rencontrés** Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL Type de déchets d'hydrocarbures :			
Eaux de cale polluées			
Résidus d'hydrocarbures (boues)			
Eaux polluées de lavage de citernes (résidus)			
Ballast pollué			
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes			
Autre type (veuillez préciser …….)			
Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL Catégorie de mélange d'eau et de résidus de substances liquides nocives[4] à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :			
la catégorie X			
la catégorie Y			
la catégorie Z			
Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL Eaux usées			
Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL Type d'ordures :			
Matières plastiques			
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants			
Papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., concassés			

[4] Indiquer au paragraphe 3.2 la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause et préciser si la substance est désignée comme se "solidifiant" ou "ayant une viscosité élevée", conformément aux paragraphes 15.1 et 17.1, respectivement, de la règle 1 de l'Annexe II de MARPOL.

Type de déchets	Quantité à évacuer dans l'installation (m^3)	Quantité refusée (m^3)	**Problèmes rencontrés** Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
Résidus de la cargaison, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., non concassés			
Déchets alimentaires			
Cendres provenant d'incinérateurs			
Autre type (veuillez préciser ………….)			
Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL			
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances			
Résidus provenant de l'épuration des gaz d'échappement			

3.2 Renseignements complémentaires sur les problèmes identifiés dans le tableau ci-dessus.

____

____

____

____

____

3.3 Avez-vous expliqué ou signalé ces problèmes à l'installation de réception portuaire ?

□ Oui □ Non

Si oui, à qui ? (veuillez préciser)

____

____

Si oui, quelles dispositions l'installation de réception portuaire a-t-elle prises pour résoudre ces problèmes ?

____

____

3.4 Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ?

□ Oui □ Non □ Sans objet

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

□ Oui □ Non

4 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

____

____

____

____

____

____

Signature du capitaine Date : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

***

APPENDICE 2

PRÉSENTATION NORMALISÉE DU FORMULAIRE DE NOTIFICATION PRÉALABLE DE LIVRAISON DE DÉCHETS À UNE INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE (MEPC.1/Circ.644)

Notification de livraison de déchets adressée à : .... *(indiquer le nom du port ou du terminal)*

Le capitaine d'un navire devrait communiquer les renseignements indiqués ci-dessous à l'autorité désignée au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou lorsqu'il quitte le port précédent si le voyage dure moins de 24 heures.
Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec les registres des hydrocarbures, de la cargaison et des ordures appropriés.

LIVRAISON EN PROVENANCE DES NAVIRES

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs :
1.3 Jauge brute :	1.7 État du pavillon :
1.4 Type de navire : Pétrolier, Chimiquier, Vraquier, Porte-conteneurs, Autre navire de charge, Navire à passagers, Navire roulier, Autre type de navire (préciser)	

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Nom du lieu ou du terminal et port d'escale :	2.6 Dernier port où les déchets ont été livrés :
2.2 Date & heure d'arrivée : /	2.7 Date de la dernière livraison : / /
2.3 Date & heure de départ : / /	2.8 Prochain port de livraison (s'il est connu) :
2.4 Dernier port et pays :	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (s'il ne s'agit pas du capitaine) :
2.5 Prochain port et pays (s'il est connu) :	

3. TYPE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS À ÉVACUER DANS L'INSTALLATION

Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures	**Quantité (m^3)**
Eaux de cale polluées	
Résidus d'hydrocarbures (boues)	
Eaux polluées de lavage des citernes	
Eaux de ballast polluées	
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes	
Autre type (veuillez préciser)	
Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives	**Quantité (m^3)/Nom[1]**
Substance de la catégorie X	
Substance de la catégorie Y	
Substance de la catégorie Z	
AS – autres substances	
Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	**Quantité (m^3)**

Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL - Ordures	**Quantité (m^3)**
Matières plastiques	
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants	
Papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc. concassés	
Résidus de cargaison[2], papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.	
Déchets alimentaires	
Cendres provenant d'incinérateurs	
Autre type (veuillez préciser)	
Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	**Quantité (m^3)**
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement	

---
[1] Indiquer la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause.
[2] Indiquer la désignation officielle de transport de la cargaison sèche.

Nom du navire :	Numéro OMI :

Veuillez indiquer ci-dessous la quantité approximative de déchets et de résidus restant à bord et le pourcentage correspondant de la capacité maximale de stockage. Si tous les déchets du navire sont livrés au présent port, veuillez barrer le tableau et cocher la case ci-dessous. Si aucun déchet n'est livré ou une partie seulement est livrée, veuillez compléter toutes les colonnes.

Je certifie que tous les déchets (tels qu'énumérés à la page 1) du navire susmentionné sont livrés au présent port ☐

Type	Capacité maximale de stockage prévue (m^3)	Quantité de déchets conservée à bord (m^3)	Port dans lequel les déchets restant seront livrés (s'il est connu)	Quantité estimée de déchets produite entre la notification et le prochain port d'escale (m^3)
Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures				
Eaux de cale polluées				
Résidus d'hydrocarbures (boues)				
Eaux polluées de lavage des citernes				
Eaux de ballast polluées				
Dépôts et boues résultant du nettoyage des citernes				
Autre type (veuillez préciser)				
Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives				
Substance de la catégorie X				
Substance de la catégorie Y				
Substance de la catégorie Z				
AS - autres substances				
Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL – Eaux usées				
Eaux usées				
Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL – Ordures				
Matières plastiques				
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants				
Papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., concassés				
Résidus de cargaison, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.				
Déchets alimentaires				
Cendres provenant d'incinérateurs				
Autre type (veuillez préciser)				

Date : .... Nom et fonction : ....

Heure : .... Signature : ....

***

APPENDICE 3

MODÈLE DE REÇU DE LIVRAISON DE DÉCHETS (MEPC.1/Circ.645)

Le représentant désigné de l'installation de réception devrait fournir le présent formulaire au capitaine d'un navire qui vient de livrer des déchets.

Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison ou le registre des ordures, selon qu'il convient.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION ET LE PORT

1.1 Nom du lieu du terminal :
1.2 Responsable(s) de l'installation de réception :
1.3 Responsable(s) de l'installation de traitement (s'il ne s'agit pas de l'exploitant susmentionné) :
1.4 Date et heure d'évacuation des déchets du : au :

2. CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE

2.1 Nom du navire :	2.5 Propriétaire ou exploitant :
2.2 Numéro OMI :	2.6 Numéro ou lettres distinctifs :
2.3 Jauge brute :	2.7 État du pavillon :

2.4 Type de navire :
- ☐ Pétrolier
- ☐ Chimiquier
- ☐ Vraquier
- ☐ Porte-conteneurs
- ☐ Autre navire de charge
- ☐ Navire à passagers
- ☐ Navire roulier
- ☐ Autre type de navire (à préciser)

3. TYPE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS REÇUS

Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL (hydrocarbures)	**Quantité (m^3)**
Eaux de cale polluées	
Résidus d'hydrocarbures (boues)	
Eaux de lavage des citernes polluées	
Eaux de ballast polluées	
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes	
Autre (à préciser)	
Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL (substances liquides nocives)	**Quantité (m^3)/Nom**
Substance de la catégorie X	
Substance de la catégorie Y	
Substance de la catégorie Z	
AS (autres substances)	
Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL (eaux usées)	**Quantité (m^3)**

Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL (ordures)	**Quantité (m^3)**
Matières plastiques	
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants	
Papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., concassés	
Résidus de cargaison, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.	
Déchets alimentaires	
Cendres provenant d'incinérateurs	
Autre type (à préciser)	
Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL	**Quantité (m^3)**
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances	
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement	

Au nom de l'installation portuaire, je certifie que les déchets susmentionnés ont été livrés

Signature : .... Nom complet et cachet de la société : ....

____